

10 – POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES REPRÉSENTANTS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes importants sont définis comme suit :
 - a) **Média social sous la marque de l'ACP** – présence officielle de l'ACP dans les médias sociaux, y compris sur la ou les pages Facebook, le fil Twitter, les comptes de partage de photos, les chaînes YouTube et TikTok, Instagram, LinkedIn et les blogues, ainsi que sa présence sur d'autres comptes de médias sociaux qui existent actuellement ou qui seront créés par l'ACP dans le futur.
 - b) **Médias sociaux** – terme générique qui comprend plus généralement les médias de communication assistés par ordinateur comme les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, LinkedIn, TikTok, Snapchat et Twitter.
 - c) **Représentants** – personnes au service de l'ACP, ou exerçant des activités au nom de l'ACP. Les représentants comprennent les membres du personnel, les entrepreneurs, les administrateurs, les membres de comité, les bénévoles, les membres du Conseil et les dirigeants.

Objet

2. L'ACP invite ses représentants à utiliser les médias sociaux afin de rehausser l'efficacité de leurs communications internes, de renforcer la marque de l'ACP et d'interagir avec les membres. Comme l'utilisation des médias sociaux donne souvent lieu à des situations ambiguës, l'ACP a élaboré la présente politique afin d'établir un cadre et des normes pour en régir l'utilisation par ses représentants.

Champ d'application

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Responsabilités des représentants

4. Les représentants ne doivent pas :
 - a) utiliser les médias sociaux en vue de commettre une fraude ou à toute autre fin qui contrevient aux lois du Canada, au Code de conduite ou aux lois de tout autre territoire compétent;
 - b) usurper l'identité d'autrui ou mentir à propos de leur nom, de leur titre ou de leur poste à l'ACP;
 - c) formuler des commentaires négatifs à propos d'une division, d'une section, d'une assemblée ou de membres;
 - d) téléverser, publier, envoyer par courriel ou transmettre :
 - i. du contenu offensant, obscène, illicite, menaçant, violent, intimidant, diffamatoire, haineux, portant atteinte à la vie privée d'autrui ou répréhensible à tout autre égard,
 - ii. tout document destiné à importuner ou à angoisser inutilement autrui,
 - iii. tout document qui enfreint un brevet, une marque de commerce, un secret commercial, un droit d'auteur ou un autre droit exclusif d'un tiers,
 - iv. tout document confidentiel ou considéré comme la propriété intellectuelle de l'ACP, comme le prévoit la Politique de confidentialité.
5. Les représentants doivent s'abstenir de commenter à titre personnel les affaires relatives à l'ACP ou à ses activités sur leurs comptes personnels de médias sociaux. Ils doivent plutôt commenter les affaires relatives à l'ACP ou à ses activités en passant par les voies de communication officielles (comme les courriels) ou les comptes de médias sociaux portant la marque de l'ACP.
6. Les représentants doivent éviter d'agir en qualité de représentant de l'ACP dans leurs activités personnelles sur les médias sociaux. Lorsqu'un représentant combine l'utilisation personnelle de son compte de média social (p. ex., suivre une équipe de sports ou un politicien) à une activité liée à l'ACP (comme la promotion d'un événement), il doit inclure une mention dans le profil de son compte de média social précisant que ses opinions ne représentent pas nécessairement celles de l'ACP.

7. Les représentants doivent faire preuve de jugement lorsqu'ils répondent à des messages controversés ou négatifs publiés par d'autres personnes sur les comptes de médias sociaux portant la marque de l'ACP. Parfois, la solution la plus prudente consiste à supprimer ce contenu. Dans d'autres cas, il est préférable d'y répondre publiquement. Si un représentant se demande qu'elle est la meilleure solution, il doit consulter un représentant ayant un plus grand pouvoir décisionnel à l'ACP.

Responsabilités de l'ACP

8. L'ACP doit :
- a) bien examiner et comprendre chaque média social avant de demander aux représentants de communiquer sur les comptes de médias sociaux portant la marque de l'ACP ou de créer de tels comptes;
 - b) organiser périodiquement des séances de formation spécialisées sur le thème des médias sociaux dans l'éventualité où la présence de l'ACP sur les médias sociaux est mal comprise ou n'est pas claire;
 - c) protéger les données de connexion aux comptes de médias sociaux de l'ACP et communiquer ces renseignements seulement aux représentants qui en ont besoin.

Application

9. Toute violation de la présente politique peut donner lieu à des mesures disciplinaires conformément à la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, à un recours en justice ou à la cessation d'emploi/du poste de bénévole.

Date d'approbation : 26 février 2022	Approuvé par : Conseil d'administration
Date(s) de révision : S.O.	Service responsable : Communications